

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2210

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 49

Après les mots : « de dix années, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« un rythme d'artificialisation prenant en compte la consommation passée d'espaces, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les enjeux de maintien de la population dans les communes classées en zone de revitalisation rurale ou ayant subi une perte démographique durant les vingt dernières années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la politique de limitation de l'artificialisation des sols conduite au niveau national s'appuie sur les réalités constatées en termes démographiques, d'artificialisation et de besoin de protection d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Tel qu'il est rédigé cet alinéa est particulièrement inquiétant. En prévoyant de fixer un rythme maximal d'artificialisation calculé sur la consommation d'espace observée sur les dix dernières années, il laisse penser que les territoires ayant le plus artificialisé ces dix dernières années, c'est à dire les territoires des métropoles et zones périurbaines des grandes agglomérations, bénéficieraient de plus de latitude pour poursuivre leur croissance urbaine, au détriment des espaces ruraux et des communes ayant perdu de la population.

Il s'agirait en quelque sorte d'une double peine pour les territoires déjà en difficultés démographiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2212

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 49

À l'alinéa 16, après le mot :

« démographiques »,

insérer les mots :

« notamment celles des communes situées en zone de revitalisation rurale ou ayant connu une perte de population sur les dix années précédentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la politique de limitation de l'artificialisation des sols traduite dans les schémas de cohérence territoriale s'appuie sur les réalités constatées notamment en termes démographiques, avec une attention particulière aux communes rurales situées en zone de revitalisation rurale ou ayant connu une perte démographique au cours des dix années précédentes, qui doivent pouvoir bénéficier de dispositions adaptées pour faciliter l'installation de nouveaux habitants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1644

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article 151-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-13-1.* – Pour les communes classées en zone de revitalisation rurale ou ayant subi une perte démographique continue durant les dix dernières années, constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques, le règlement délimite, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, un zonage complémentaire, susceptible d'accueillir les aménagements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-13. Il autorise ces aménagements pour compenser l'impossibilité manifeste de les réaliser au sein des parcelles identifiées dans le zonage prioritaire.

« Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'attention exclusive des communes classées en zone de revitalisation rurale ou ayant subi une perte démographique continue durant les dix dernières années, le présent amendement offre la possibilité de zoner des surfaces potentiellement constructibles dans les documents d'urbanisme, sous réserve de la préservation du foncier agricole et de la proximité des réseaux publics. L'objectif étant d'offrir une solution de repli pour ces communes dans le but de pallier l'indisponibilité des parcelles constructibles, initialement identifiées dans chaque PLU ou PLUI. À charge, pour les communes qui utiliseront ces zones de repli, de respecter les prescriptions du SCOT quant aux surfaces susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1645

présenté par

M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , à l'exception de celles classées en zone de revitalisation rurale ou ayant subi une perte démographique continue durant les dix dernières années, constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas soumettre aux prescriptions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme les communes classées en zone de revitalisation rurale ou ayant subi une perte démographique continue durant les dix dernières années, constatée par l'INSEE. En effet, cet article, qui bannit toutes possibilités nouvelles d'urbanisation pour les communes non couvertes par un SCOT, n'a pas vocation à s'appliquer dans le temps, dans la mesure où l'objectif est d'obtenir une couverture totale du territoire par l'outil SCOT.